

Arrêt

n° 298 430 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 8 septembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 27 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2023, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser une maîtrise en sciences de gestion à l'IEHEEC.

1.2. Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas :
" : Le candidat donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Il a une faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble et il n'a pas su les motiver lors de son entretien. Son projet professionnel est imprécis et il n'a aucune idée des connaissances et compétences qu'il aura en fin de formation. Il ne dispose d'aucune tentative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent"
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin* ».

2.2. Dans une première branche, il considère notamment que « *la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil* » et invoque la jurisprudence du Conseil à l'appui de son argumentation.

Il soutient que les affirmations contenues dans l'acte attaqué « *sont sommes toutes contredites par le dossier administratif [...] qui ne laisse apparaître aucun élément permettant de comprendre en quoi [il] donnait des réponses superficielles et à quelles questions* ». Il affirme également qu'« *à la lecture de son questionnaire ASP, il appert [qu'il] a répondu avec pertinence à toutes les questions concernant les études envisagées et [qu'il] a une connaissance exacte de son programme de cours* », indiquant « *que le choix de filière envisagée a également été confirmée dans les réponses orales et dans son questionnaire rempli lors de son passage à Viabel* ». Il considère que « *c'est à tort que la partie [défenderesse] invoque pour motiver sa décision qu'il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation* » et soutient que cette motivation est « *contredite à la simple lecture du questionnaire ASP [...] et dans sa lettre de motivation* ». Le requérant ajoute qu'il a présenté, dans sa lettre de motivation ainsi que dans le questionnaire précité, « *la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique, sa passion pour la gestion, sa volonté de parfaire ses connaissances et ses compétences afin de réaliser son rêve d'être analyste* » et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en arguant le contraire. Selon lui, « *soutenir également [qu'il] n'aurait pas une maîtrise de ses projets ou parce [qu'il] n'aurait pas su les motiver lors de son entretien est rigoureusement contredit à la lecture du dossier administratif [...] et notamment son questionnaire ASP rempli lors de son audition* ». Il conclut que « *dès lors que la partie [défenderesse] s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA [...] celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une*

description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué fait sienne la motivation du « *rapport de l'entretien effectué chez Viabel* » dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, laquelle énonce que « *Le candidat donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Il a une faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble et il n'a pas su les motiver lors de son entretien. Son projet professionnel est imprécis et il n'a aucune idée des connaissances et compétences qu'il aura en fin de formation. Il ne dispose d'aucune tentative en cas d'échec au cours de sa formation et il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent* ». La partie défenderesse en conclut que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée* ».

Le Conseil estime à l'instar du requérant, sans se prononcer sur sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa.

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.2. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du « Questionnaire - ASP études » rempli par le requérant à l'occasion de l'introduction de sa demande de visa étudiant qu'à la question « *Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique* », celui-ci a répondu « *mon projet d'étude porte sur un master en science de gestion étendu sur une période de 2 ans avec 120 crédits [...], avec des acquis théoriques grâce aux matières tel que la fiscalité, l'analyse financière, la finance, le management etc. Ajouter à ceci, je vais faire des stages académiques afin d'acquérir des compétences pratiques [...]. Par la suite, je compte travailler si possible dans une entreprise en Belgique pour une ou deux années afin d'avoir de l'expérience professionnelle et retourner dans mon pays pour mettre en valeur mes connaissances acquises aux services des entreprises de mon pays* ». Il n'apparaît donc pas, à la lecture dudit questionnaire, que le requérant a « *une faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble* » et que son projet professionnel est incohérent et imprécis, comme indiqué dans l'acte attaqué.

En outre, la lecture de ce même questionnaire fait apparaître qu'à la question, « *Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ?* », le requérant a répondu « *Je n'envisage pas d'échec car j'ai toujours été un étudiant assidu et travailleur. Cependant, en cas d'échec, je vais doubler d'effort pour mieux m'améliorer et réussir* ». Quant à l'avis académique daté du 21 avril 2023, présent au dossier administratif et auquel fait expressément référence l'acte attaqué, il indique qu'« *en cas d'échec au cours de sa formation, le candidat n'a aucune alternative claire* » et qu'« *il déclare qu'il redoublera d'effort* ».

Le Conseil observe également qu'en termes de lettre de motivation, le requérant expose les raisons pour lesquelles il souhaite poursuivre les études envisagées en Belgique, indiquant notamment que « *pendant [ses] études et [ses] années de travail à la caisse populaire, [il a] été confronté à des difficultés qui [l']ont poussé à vouloir reprendre [ses] études afin de combler ces difficultés en devenant analyste financier* ».

Force est dès lors de constater que les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas de confirmer la motivation de l'acte attaqué en référence au « *rapport de l'entretien effectué chez Viabel* »,

laquelle apparait manifestement inconsistante et laconique en ce qu'elle conclut à l'existence d' « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » sans mentionner aucun élément concret propre à la situation personnelle du requérant. Ce dernier peut dès lors être suivi lorsqu'il soutient que les affirmations contenues dans l'acte attaqué « *sont sommes toutes contredites par le dossier administratif [...] qui ne laisse apparaître aucun élément permettant de comprendre en quoi [il] donnait des réponses superficielles et à quelles questions* ».

La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

3.4. Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD